



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2022

Ordre du jour :

1. 8002 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. 7933 Projet de loi portant :
 - 1° modification de :
 - a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ; et
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Max Hahn, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Michel Asorne, M. Steve Hoscheid, du ministère d'État (pour le point 1)
Mme Véronique Pourtier, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances (pour le point 2)
M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8002 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère d'Etat présentent l'évolution du réseau RENITA et le contenu du projet de loi tels que décrits dans le document parlementaire n°8002.

Ils apportent les informations supplémentaires suivantes :

- Le RENITA luxembourgeois (Réseau national intégré de radiocommunication) est actuellement utilisé par la Police grand-ducale, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, l'Administration des Douanes et Accises, le Service de Renseignement de l'Etat, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Armée luxembourgeoise, l'Administration pénitentiaire (Prisons de Schrassig, Givenich et Uerschterhaff), le Service de la navigation fluviale et le Centre de rétention.
- Le réseau RENITA fonctionne sur base de la technologie TETRA et couvre la totalité du territoire (forêts, tunnels autoroutiers et ferroviaires) y compris les territoires non couverts par les réseaux commerciaux, ainsi que l'intérieur de certains immeubles. La troisième phase du perfectionnement du réseau a, entre autres, pour objectif d'étendre cette couverture à d'autres bâtiments non encore pris en charge par les phases précédentes du projet RENITA.
- Les tableaux repris en annexe montrent l'évolution des différentes dépenses depuis la création du RENITA en 2014 et son opérationnalisation en 2016. Il est précisé que les frais de réalisation du réseau et de premier équipement en terminaux étaient élevés en début de projet, mais sont relativement bas depuis 2017. Cela est, entre autres, dû au fait que le réseau est venu à une certaine maturité et que l'État ne couvre les frais de premier équipement en terminaux que pour les nouveaux utilisateurs. Les frais annuels d'exploitation du réseau s'élèvent actuellement autour de 5 millions d'euros.

- D'un point de vue technique, les modifications/améliorations principales suivantes sont prévues lors de la 3^e phase de perfectionnement du RENITA:
 - sécurisation du réseau par la mise en place d'un « security operation center (SOC) » qui sera exploité par l'opérateur ConnectCom-POST ;
 - stabilisation du réseau en garantissant le fonctionnement autonome de certaines stations de base pendant au moins 72 heures en cas de situations de crise énergétique de longue durée ou de panne(s) de courant par le biais de l'intervention de cellules à combustion installées sur une dizaine de sites stratégiques. Pour garantir davantage le maintien de la communication entre les sites clés et le « core » (les installations de commutation centrales du réseau), des liaisons en fibres noires supplémentaires seront mises en place (ceci garantit une certaine indépendance des opérateurs des réseaux locaux);
 - couverture RENITA à l'intérieur de bâtiments ;
 - adaptation à l'évolution des besoins de radiocommunication des utilisateurs, comme par exemple la mise en place de nouveaux systèmes de contrôle des opérations (Einsatzleitsystem) par le CGDIS ou d'autres organisations utilisatrices ou le déménagement de salles de contrôle;
 - mise à niveau technique en préparant dès à présent l'interfaçage du réseau de radiocommunication basé sur la technologie TETRA avec des réseaux à ultra-haut débit du type 4G et 5G afin de permettre une transition facile vers un futur réseau de radiocommunication à large bande ;
 - intégration de nouvelles organisations utilisatrices.

La fiche financière annexée au projet de loi fournit un aperçu détaillé des dépenses supplémentaires envisagées.

Suite aux questions de M. André Bauler, les représentants du ministère d'Etat fournissent les réponses suivantes :

- Lors de l'exercice récent dans l'un des tunnels autoroutiers, la radiocommunication moyennant RENITA a été mise à l'épreuve. Ce type d'exercice est régulièrement effectué et permet de procéder aux ajustements nécessaires des composantes du réseau et des procédures radio. RENITA a toujours fait ses preuves au cours des dernières crises (par exemple lors des inondations en 2021).
- RENITA n'a pas encore subi de cyberattaque. Le réseau est régulièrement soumis à une série d'exercices de cyberattaques ayant pour objectif l'amélioration de sa protection. Jusqu'à présent, ces attaques fictives ont toujours pu être repoussées avec succès. Il s'agit cependant de redoubler de vigilance à ce sujet, puisque, d'une part, les cyberattaques s'avèrent de plus en plus sophistiquées et, d'autre part, un réseau qui s'agrandit risque de présenter davantage de points faibles susceptibles d'être attaqués.
- Le recours à des cellules à combustion installées sur certains sites pour faire face à toute panne énergétique se justifie par leur fonctionnement peu compliqué ne suscitant pas d'interventions et de maintenance importantes. Le système choisi pourra également être utilisé par le réseau de la prochaine génération.
- Les utilisateurs de RENITA suivent une formation de base (ou première formation) au moment de l'entrée de leur organisme dans le réseau ; l'organisme en question assure ensuite lui-même la formation de ses nouveaux utilisateurs en interne.

- L'interconnexion entre RENITA et les systèmes informatiques employés par les organismes utilisateurs du réseau (p. ex. Police, CGDIS, CITA, etc.) exige la mise en place de matériel et de logiciels informatiques supplémentaires, pris en charge par les lois RENITA successives. La mise à niveau régulière du logiciel central de RENITA (technologie TETRA) est incluse dans le contrat de base et n'engendre pas de frais supplémentaires.
- RENITA fonctionnant sous la conduite du service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) du ministère d'Etat, il a été assuré que les fonctionnaires en charge de ce projet disposent d'une habilitation de sécurité (clearance). Il en va de même pour les employés de l'opérateur économique du réseau (ConnectCom-POST) en charge de la surveillance et de la configuration du réseau.

La Commission procède finalement à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le représentant du ministère d'Etat précise que l'enveloppe mise à disposition par la future loi ne sera engagée qu'à partir du moment de l'entrée en vigueur de cette loi, ce moment étant encore inconnu au moment du dépôt du projet de loi.

La Commission décide de suivre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

- 2. 7933 Projet de loi portant :**
- 1° modification de :**
- a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;**
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;**
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du**
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ; et**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées » et « règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ».

La Commission des Finances et du Budget modifie les intitulés en question aux différents endroits du texte de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il y a lieu de supprimer les parenthèses entourant la forme abrégée du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 aux endroits pertinents et d'écrire « , ci-après, « règlement (UE) 2021/23 », ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er} (la référence termine avec un point et non une virgule, puisqu'il s'agit du dernier mot de la phrase).

Dans un souci d'harmonisation des formulations, le Conseil d'Etat, signale que lorsqu'un article insère un nouveau groupement d'articles dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :
« Après l'article [X] [de la même loi], il est inséré un [groupement d'articles] [Y] nouveau, libellé comme suit :
« [Y] - [...] ». ».

Dans le même ordre d'idées, il faut noter que lorsqu'un article insère un article nouveau dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :
« Après l'article [X] [de la même loi], il est inséré un article [Y] nouveau, libellé comme suit :
« Art. [Y]. [...] ». »

De même, lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :
« À la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point, de la lettre] [X] [de la même loi], il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point, une lettre] [Y] nouveau [nouvelle], libellé [libellée] comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications à l'article 4 du texte de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 16
« À l'article 18, première phrase, de la même loi, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'article 16.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse

fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point. À titre d'exemple, l'article 3 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 1 est modifié comme suit :

i) Les mots [...] ;

ii) Le mot [...] ;

b) Le point 4 est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, les mots [...] ;

ii) À la lettre e), [...] ;

c) À la suite du point 4, sont ajoutés les points 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, [...] ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« [...] » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété [...] ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la reformulation proposée en raison des nombreuses modifications qu'elle engendre. Elle note cependant que la subdivision proposée par le Conseil d'Etat pourrait être reprise dans des futurs projets de loi.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, lettre f), les termes « et du » sont à supprimer. À la lettre g), il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Il y a lieu par conséquent de supprimer le point 2° de l'intitulé.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux suppressions proposées par le Conseil d'Etat, d'une part, afin de maintenir la cohérence de l'intitulé, d'autre part, pour que l'intitulé renseigne clairement sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 qu'il assure.

Chapitre 1^{er}

Articles 1^{er} et 2

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 3

Le Conseil d'Etat signale que l'article 3, point 1°, lettre c), du projet de loi introduit un nouveau point 5° à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 2016 afin de permettre à la CSSF de sanctionner les violations de l'article 9, paragraphes 1^{er} à 4, 6, 7, alinéa 1^{er}, 9 à 11, 13, 14, 16 à 21, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, et de l'article 35,

paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23. Le projet de loi met ainsi en œuvre l'obligation faite aux États membres, à l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, d'établir des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement à ce règlement. La disposition sous revue vise plus spécifiquement les manquements aux obligations des contreparties centrales en matière de redressement que la CSSF est amenée à constater en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 22 du règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après « règlement UE 648/2012 ») dès lors qu'il revient à l'autorité compétente de procéder à l'évaluation du plan de redressement en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2021/23. Le plan de redressement au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 doit prévoir l'ensemble des mesures que la contrepartie se propose de prendre en cas de défaillance au sens de l'article 2, point 8, du règlement (UE) 2021/23, à savoir le défaut d'un ou plusieurs membres compensateurs (article 48 du règlement (UE) 648/2012) ou le défaut d'une ou plusieurs contreparties centrales interopérables au sens de l'article 52 du règlement (UE) n° 648/2012.

L'article 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2021/23 requiert que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres prévoient des sanctions et autres mesures administratives, au moins en cas de manquement à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement, en violation de l'article 9.

Comme le lui permet l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, l'article 3, paragraphes 5, lettre a), et 6 nouveaux de la loi modifiée du 15 mars 2016 introduit par l'article 3, point 1^o, lettre c), du projet de loi vise en outre, plus globalement toutes les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 comportant des obligations faites aux contreparties centrales. Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi ont, dans la formulation du renvoi vers les dispositions précises énonçant les obligations dont la violation est sanctionnée, désigné à l'article 3, paragraphe 5, lettre a) nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016, ces différentes obligations en tant qu'obligation d'élaboration, de tenue à jour et d'actualisation des plans de redressement. Or l'ensemble des obligations de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 visées par la disposition sous avis ne peuvent être réduites à cette seule obligation. Certaines obligations visées dépassent même la seule conception du plan de redressement, tel que, par exemple, l'obligation de la contrepartie centrale de prévoir dans ses règles de fonctionnement des procédures à suivre permettant d'atteindre les objectifs d'une procédure de redressement et la mise en œuvre éventuelle du plan de redressement (obligation visée par l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/23) et l'obligation de la contrepartie centrale d'informer l'autorité de contrôle de sa décision de ne pas suivre l'avis du comité des risques (obligation énoncée par l'article 9, paragraphe 18, du règlement (UE) 2021/23). Le Conseil d'État estime dès lors qu'en raison de la diversité des obligations visées par la disposition sous avis leur qualification par l'emploi d'une dénomination unique ne se justifie pas. Un renvoi vers les paragraphes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 opère une mise en œuvre suffisante des articles 81, paragraphe 1^{er}, et 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ce règlement. En conséquence, le Conseil d'État demande que l'article 3, paragraphe 5, lettre a), nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016 soit rédigé comme suit :

« a) aux obligations énoncées à l'article 9 paragraphes 1^{er} à 4, paragraphe 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, paragraphes 9 à 11, paragraphe 13, paragraphe 14 et paragraphes 16 à 21, du règlement (UE) 2021/23 ; »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3^o, à l'article 3, paragraphe 3*bis*, alinéa 1^{er}, point 5, à insérer, le terme « détenus » est à accorder au genre féminin pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 4, à l'article 4-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 5, à insérer. Aux

points 6 et 7, il convient d'écrire « euros » au lieu de « d'euros ». Cette observation vaut également pour l'article 4, à l'article 4-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 6 et 7, à insérer.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la lettre manquante au terme « détenus » et supprime le « d' » aux endroits indiqués.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 15 mars 2016 en y insérant un nouveau chapitre 1**bis** relatif à la résolution des contreparties centrales.

Commentaire concernant l'article 4-1 :

À l'article 4-1, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les termes « ministre ayant la Place financière dans ses attributions », une telle compétence ministérielle fait défaut à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Il y a lieu de s'en tenir à l'arrêté précité pour la désignation des ministres.

La Commission des Finances et du Budget est cependant informée du fait que cette formulation existe déjà dans la législation nationale, et en particulier à l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sur lequel est fondée cette disposition. De plus l'arrêté grand-ducal (point 13, V.) mentionne explicitement l'attribution « place financière ». Partant, la commission décide de maintenir le terme dans sa teneur actuelle.

Commentaire concernant l'article 4-2 :

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 1, la référence à la seule lettre a) de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23 n'est pas claire, étant donné que les lettres a) et b) dudit paragraphe 3 forment toutes les deux les éléments que la contrepartie centrale est tenue de démontrer à la demande de l'autorité de résolution.

La Commission des Finances et du Budget partage la remarque du Conseil d'État et supprime donc, par le biais d'un **amendement parlementaire**, la référence à la lettre a) afin que le paragraphe 3 dans son intégralité soit visé.

Au même paragraphe 1^{er}, point 1, il convient, selon le Conseil d'Etat, de citer uniquement l'article 16, paragraphe 3, sans autre référence, dès lors que cette disposition n'est pas subdivisée en alinéas.

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient de rectifier le renvoi opéré au règlement (UE) 2021/23 en écrivant « article 29, paragraphe 3, alinéa 2 ».

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 4-2, paragraphe 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire au point 1, « de l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, » et au point 2, « de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Commentaire concernant l'article 4-3 :

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4-3 nouveau de la loi modifiée du 15 mars 2016 retranscrit l'article 118 de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Cette dernière disposition est restée quasiment inchangée par rapport au projet de loi initial, malgré les critiques du Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2015, qui souligne que la disposition « vise le

recours en annulation en prévoyant des délais spécifiques» et que «l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui renvoie à l'application de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est parfaitement superflu». Le Conseil d'État réitère ces observations à l'endroit du dispositif sous revue.

Concernant l'article 4-3, paragraphe 3, alinéa 2, nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016, le Conseil d'Etat continue de s'interroger sur la teneur de la présomption évoquée et notamment comment le requérant pourra renverser la présomption.

La Commission des Finances et du Budget constate qu'il y a lieu de maintenir cette disposition inchangée à des fins de cohérence avec le régime existant en matière de résolution bancaire. Les dérogations au droit commun s'expliquent par l'extrême urgence qui caractérise en général les situations visées par l'article en question. Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 2, il convient de noter qu'à l'instar de la directive 2014/59/UE, le règlement 2021/23 prévoit également à son article 74, paragraphe 4, lettre b), la nécessité de veiller à ce que la décision de l'autorité de résolution soit immédiatement exécutoire et induise une présomption réfragable selon laquelle une suspension de son exécution serait contraire à l'intérêt public.

Chapitres 2 et 3

Articles 5 à 10

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que l'article 11, paragraphe 2 nouveau, lettre b), de la loi modifiée du 5 août 2005 permet au créancier gagiste de fixer conventionnellement les frais et honoraires de l'huissier ou du notaire choisi par lui pour faire procéder à l'adjudication. Le Conseil d'État tient à souligner que les notaires et huissiers officient dans le cadre de ces adjudications en tant qu'officiers publics. Les tarifs de leurs honoraires sont imposés par voie légale et réglementaire et la libre détermination des honoraires dus aux notaires et huissiers pour la réalisation d'actes relevant de leur ministère est contraire à la logique systémique de la législation. Il est incohérent de permettre la libre négociation des tarifs d'un officier ministériel agissant en cette qualité. Il s'y ajoute que la rémunération d'un officier ministériel serait négociée avec le créancier mais affecterait en définitive le patrimoine du débiteur. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de supprimer, à l'article 11, point 5°, du projet de loi, la lettre b) qu'il introduit à l'article 11, paragraphe 2 nouveau, de la loi modifiée du 5 août 2005.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le point b) afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La lettre c) devient ainsi la nouvelle lettre b).

En outre, le Conseil d'État estime que le mode de publicité des adjudications par la seule insertion dans un ou plusieurs journaux nationaux (ou même étrangers à la demande du créancier gagiste) est désuet et que la possibilité de publication par internet devra être également indiquée.

La Commission des Finances et du Budget note que la publication par internet soulève de nombreuses questions pratiques (telles que l'endroit approprié pour une telle publication et le point de départ du délai de publication) et décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, au point 5°, à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), sous (v), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire les termes « créancier-gagiste » sans

trait d'union. À l'alinéa 12, il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 5°, à l'article 11, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale encore que la locution conjonctive « sans que » n'appelle pas la négation : il convient dès lors, à l'alinéa 9, deuxième phrase, d'écrire « sans qu'il soit nécessaire » et à l'alinéa 11, deuxième phrase, « sans que la condition soit réalisée ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Articles 12 à 14

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 15

Le Conseil d'État estime que la modification proposée n'atteint pas de manière satisfaisante le but de clarification du texte poursuivi par les auteurs du projet de loi. En effet, l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005, est relatif à l'interdiction pour les établissements de crédit de conclure des transferts de propriété à titre de garantie avec des clients de détails. Il s'agit d'une obligation de ne pas faire, d'une interdiction, tandis que l'article 13-1 du même acte contient une obligation de faire. Dès lors, dans un souci d'une meilleure compréhension de la disposition à insérer, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 15 du projet de loi de la manière suivante :

« **Art. 15.** Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la même loi, un nouvel article 15-1, libellé comme suit :

« Art. 15-1. L'interdiction prévue à l'article 13, alinéa 4, et les obligations prévues à l'article 13-1 s'appliquent également aux opérations de mise en pension. » »

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À la suite de l'article 15 de la même loi, il est inséré un nouvel article 15-1, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés proposés par le Conseil d'Etat.

Article 16

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 17

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « l'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne s'oppose pas à ce qu'en cas d'allégation de fraude ou d'abus de droit dans l'élément déclencheur de la réalisation de la sûreté, le président du tribunal d'arrondissement, saisi par requête unilatérale ou siégeant en matière de référé, prononce une mesure conservatoire visant à préserver les droits du constituant du gage »¹. En intégrant le séquestre parmi les mesures visées à l'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005, la disposition sous avis supprime la possibilité pour le constituant du gage de faire prononcer cette mesure conservatoire même en cas d'allégation

¹ Cass., arrêt n° 157/21 du 16 décembre 2021 (CAS-2020-00133).

de fraude ou d'abus de droit. Ceci implique que le constituant du gage qui se dit victime d'une fraude ou d'un abus de droit ne pourra plus faire arrêter l'exécution forcée du gage, mais uniquement tendre à l'indemnisation de son préjudice éventuel dans le cadre d'une procédure au fond.

La Commission des Finances et du Budget note que la précision apportée à l'article 19 de la loi modifiée du 5 août 2005 s'inscrit dans l'économie générale de ladite loi, qui vise justement à assurer qu'une garantie financière puisse être exécutée rapidement et sans obstacles. La loi prévoit déjà actuellement que la garantie peut être exécutée nonobstant toute saisie civile, pénale ou judiciaire, ou confiscation. L'ajout du séquestre vise à apporter de la sécurité juridique et s'inscrit dans la continuité de l'approche retenue par le législateur en 2005. Par ailleurs, comme le note le Conseil d'Etat, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice du constituant demeure possible.

Articles 18 à 23

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 28 juin 2022

Annexe :

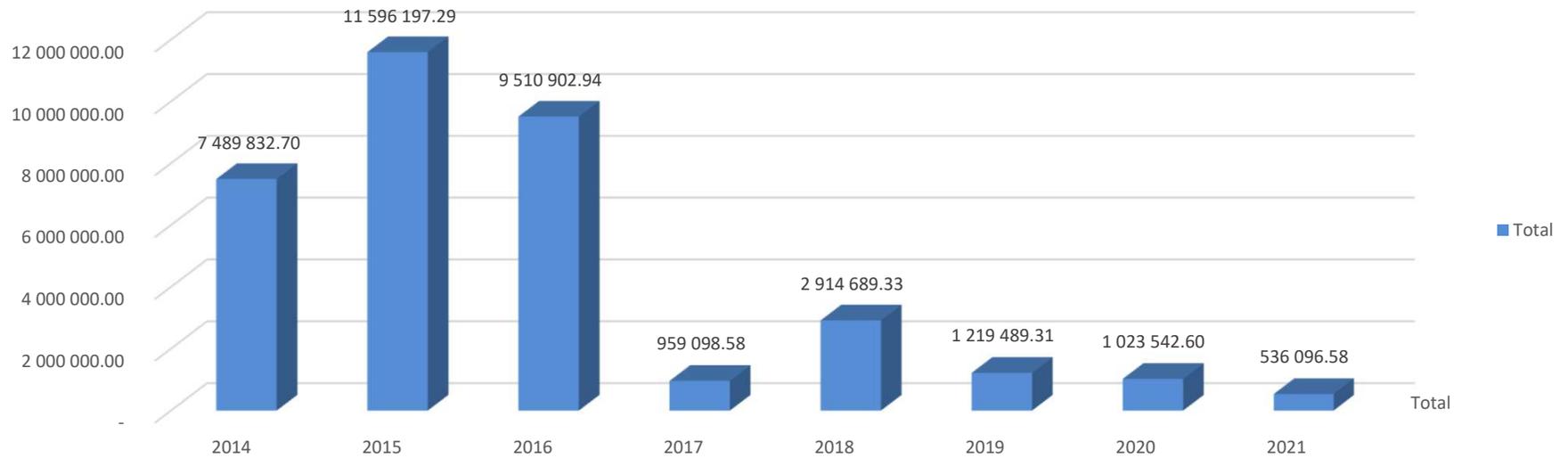
Tableaux dépenses RENITA (art. 2a et 2b; art. 3; art. 4; total)

Procès-verbal approuvé et certifié exact

B/E/F Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 2.a Frais de réalisation du réseau

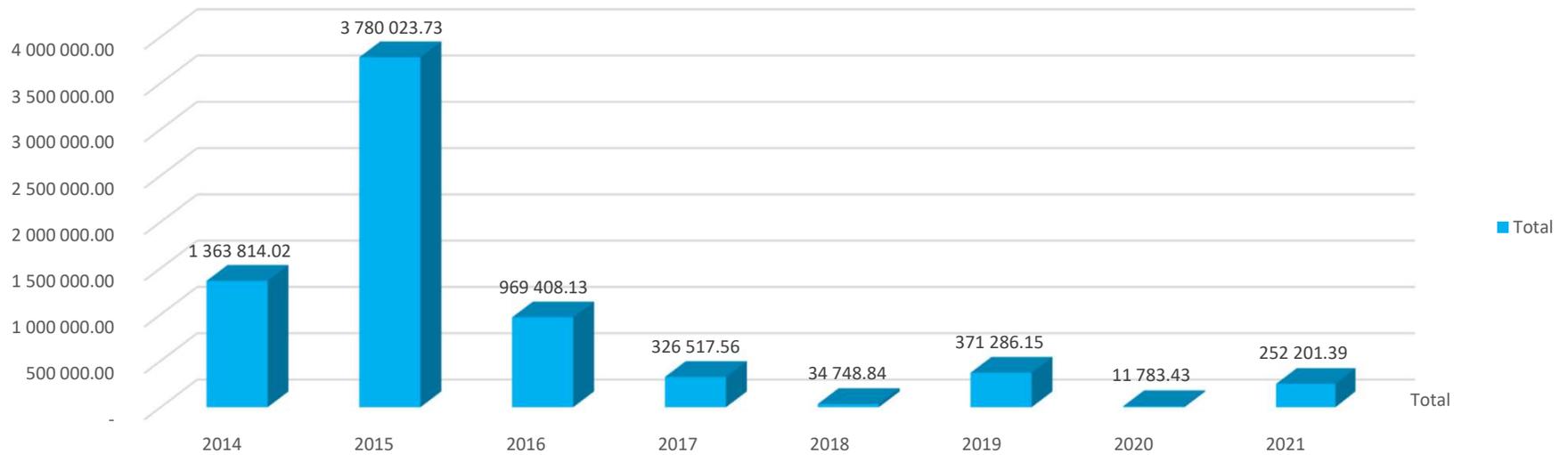


Ref_Year Art_Budget_2 Budget_Sect Inv_Ref

B/E/F Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 2.b Premier équipement en terminaux



Ref_Year Art_Budget_2 Budget_Sect Inv_Ref

B/E/F Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 3 Frais d'exploitation du réseau

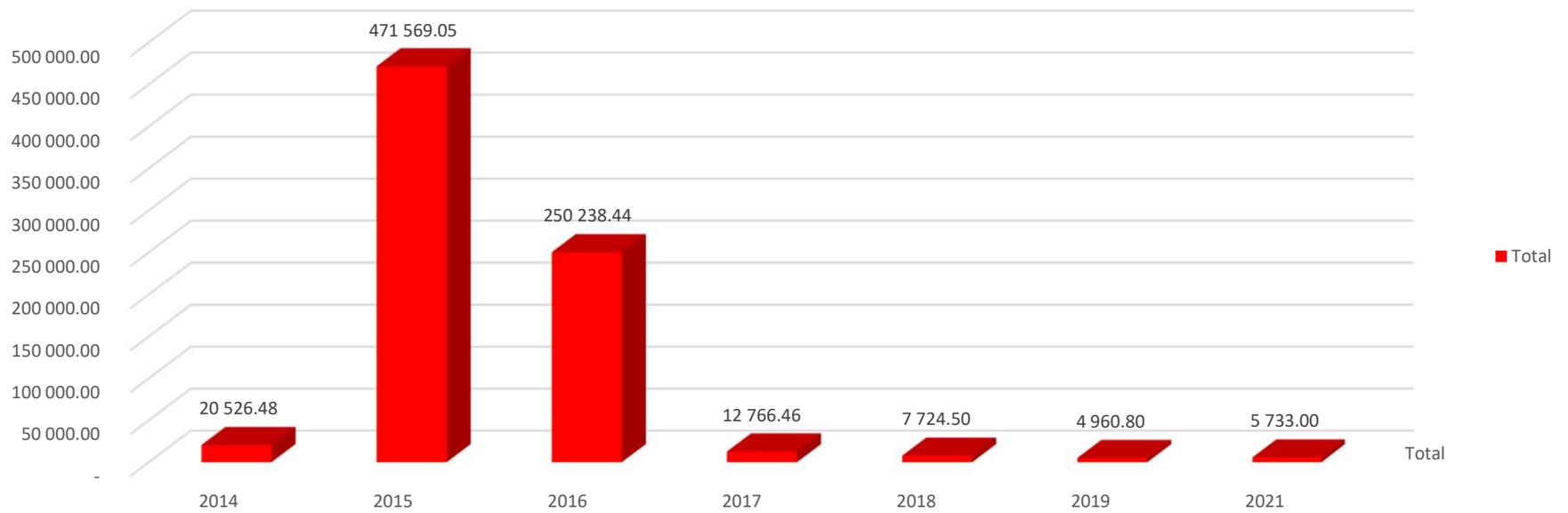


Ref_Year Art_Budget_2 Budget_Sect Inv_Ref

B/E/F Loi Art.

Sum of S_TTC

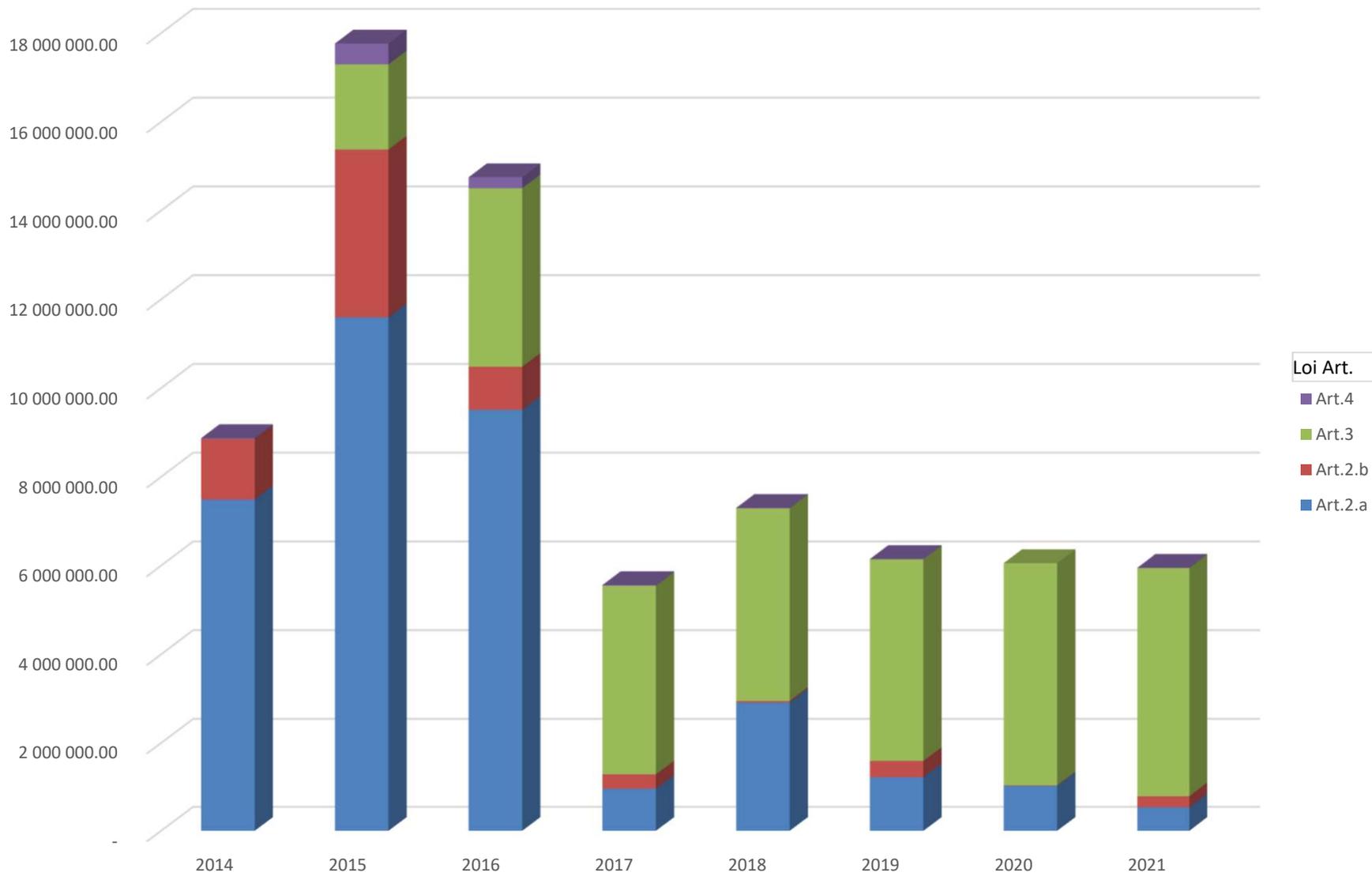
Dépenses RENITA - Art 4. Première formation des utilisateurs



Ref_Year Art_Budget_2 Budget_Sect Inv_Ref

B/E/F

Sum of S_TTC



Loi Art.

- Art.4
- Art.3
- Art.2.b
- Art.2.a

Ref_Year | Art_Budget_2 | Budget_Sect | Inv_Ref